

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT DOCUMENT ATTENTIVEMENT PUISQUE VOUS DEVEZ PRENDRE UNE DÉCISION AVANT 14 H (HEURE NORMALE DU PACIFIQUE) LE 7 JUILLET 2023.**

*La présente notice de placement de droits (la « **notice** ») est établie par la direction. Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun organisme de réglementation ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent document est la notice visée par l'avis de placement de droits daté du 31 mai 2023 (l'« **avis** ») que vous recevrez par la poste. Votre avis d'inscription directe de droits (au sens donné à ce terme dans les présentes) ainsi que les formulaires pertinents étaient joints à l'avis. La présente notice devrait être lue parallèlement à l'avis et à nos documents d'information continue avant de prendre une décision de placement.*

*L'offre des titres visés par les présentes est faite (i) dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et (ii) à Hong Kong (les « **territoires admissibles** »). En outre, le placement de droits n'est pas fait dans des territoires où la Société n'est pas autorisée à le faire.*

*Les droits et les actions sous-jacentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, telle qu'elle pourrait être modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain. La présente notice ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres aux États-Unis, et les titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ni pour le compte ou à l'avantage d'une personne résidant aux États-Unis ou d'une personne des États-Unis, sauf s'ils sont inscrits en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain applicables, ou si une dispense de ces exigences d'inscription a été obtenue, tel qu'il est décrit dans les présentes. Les termes « **États-Unis** » et « **personne des États-Unis** » ont le sens qui est donné respectivement aux expressions « United States » et « U.S. person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933.*

**MISE EN GARDE À L'INTENTION DES RÉSIDENTS DE HONG KONG**

**AUCUN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DE HONG KONG N'A EXAMINÉ LE CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT. IL VOUS EST RECOMMANDÉ DE FAIRE PREUVE DE DISCERNEMENT À L'ÉGARD DE L'OFFRE. SI VOUS AVEZ DES DOUTES RELATIVEMENT AU CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT, VOUS DEVRIEZ CONSULTER UN CONSEILLER PROFESSIONNEL INDÉPENDANT.**

**Notice de placement de droits**

**Le 31 mai 2023**



**CENTURY GLOBAL COMMODITIES CORPORATION**

**PLACEMENT DE DROITS VISANT LA SOUSCRIPTION D' ACTIONS AU PRIX DE 0,02 \$ CHACUNE**

Dans la présente notice, les termes « nous », « nos » et « notre » et les termes comparables désignent Century Global Commodities Corporation (« **Century** » ou la « **Société** ») tandis que les termes « vous », « vos » et « votre » et les termes comparables désignent les porteurs d'actions ordinaires de Century (les « **actions** »). À moins d'indication contraire, dans les présentes, le symbole « \$ » ou le terme « dollars » désigne le dollar canadien.

## SOMMAIRE DU PLACEMENT DE DROITS

<b>Pourquoi lire la présente notice?</b>	Nous émettons en faveur des porteurs de nos actions en circulation qui résident dans un territoire admissible des droits visant la souscription d'actions conformément aux modalités énoncées dans la présente notice, laquelle a pour objectif de vous donner des renseignements détaillés sur vos droits et vos obligations dans le cadre du placement de droits (le « <b>placement de droits</b> »). La présente notice devrait être lue parallèlement à l'avis.
<b>Quels titres sont placés?</b>	Chaque porteur inscrit d'actions de Century à la clôture du marché le 9 juin 2023 (la « <b>date de clôture des registres</b> ») qui réside dans un territoire admissible se verra offrir un (1) droit cessible (un « <b>droit</b> ») contre chaque action qu'il détient.
<b>Qui est habilité à recevoir des droits?</b>	<p>Les droits sont offerts uniquement aux actionnaires qui résident dans les territoires admissibles (les « <b>porteurs admissibles</b> »). Les actionnaires seront réputés résider à leur adresse inscrite dans les registres, sauf s'ils démontrent le contraire à notre satisfaction. Ni l'avis ni la présente notice ne sauraient être réputés constituer un placement de droits, et les actions qui seront émises à l'exercice des droits ne sont pas offertes aux fins de vente dans un territoire situé à l'extérieur des territoires admissibles ou à des actionnaires qui résident dans un autre territoire que les territoires admissibles (les « <b>porteurs non admissibles</b> »).</p> <p>Les porteurs non admissibles ne recevront aucun avis d'inscription directe de droits ni aucun formulaire de souscription (au sens donné à ces termes ci-après), mais ils recevront une lettre les informant que leurs droits seront détenus par Compagnie Trust TSX (l'« <b>agent d'émission des droits</b> »), qui les détiendra à titre d'agent pour le compte de tous ces porteurs non admissibles. Se reporter à la rubrique « Comment exercer les droits – Qui est habilité à recevoir des droits? ».</p>
<b>À quoi chaque droit vous donne-t-il droit?</b>	<p>Chaque tranche de cinq (5) droits vous permet de souscrire une (1) action de Century au prix de souscription de 0,02 \$ chacune (le « <b>privilège de souscription de base</b> ») jusqu'à 14 h (heure normale du Pacifique) le 7 juillet 2023. Aucune fraction d'action ne sera émise.</p> <p>Si vous exercez votre privilège de souscription de base intégralement, vous aurez également le droit de souscrire proportionnellement des actions (les « <b>actions supplémentaires</b> ») qui n'auront pas été souscrites, s'il y a lieu, dans le cadre du privilège de souscription de base (le « <b>privilège de souscription additionnelle</b> »).</p>
<b>Quel est le prix de souscription?</b>	0,02 \$ par action (le « <b>prix de souscription</b> »).
<b>À quel moment l'offre expire-t-elle?</b>	À 14 h (heure normale du Pacifique) le 7 juillet 2023 (la « <b>date d'expiration</b> »).

<p><b>Quelles sont les principales caractéristiques des droits émis en vertu du placement de droits et des titres qui seront émis à l'exercice des droits?</b></p>	<p>Chaque tranche de cinq (5) droits vous permet de souscrire une (1) action au prix de souscription. Les droits sont cessibles. Se reporter à la rubrique « Comment un porteur de droits peut-il vendre ou transférer des droits? ». Un droit ne confère à son porteur aucun des droits des porteurs de titres de Century, sauf le droit de souscrire et d'acheter des actions conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans les présentes.</p> <p>Nous sommes autorisés à émettre un nombre illimité d'actions, dont une tranche de 98 504 571 sont émises et en circulation à la date des présentes. Les porteurs d'actions ont le droit de recevoir des dividendes lorsque nos administrateurs en déclarent, ils ont le droit d'exercer une voix par action aux assemblées de nos actionnaires et, en cas de liquidation, ils ont le droit de recevoir les actifs de Century qui pourront leur être distribués.</p>
<p><b>Quel est le nombre ou la valeur minimum et maximum d'actions qui pourront être émises dans le cadre du placement de droits?</b></p>	<p>Un maximum de 19 700 914 actions (le « <b>placement</b> ») seront émises dans le cadre du placement de droits. Il n'y a aucun nombre minimal d'actions qui seront émises dans le cadre du placement de droits. Le montant total du placement de droits a été garanti par Sandy Chim, président et chef de la direction de la Société, ainsi que par Thriving Century Limited, société dont Sandy Chim est le seul actionnaire, (collectivement, le « <b>garant de souscription</b> ») aux termes de la convention relative à la garantie de souscription du placement de droits intervenue entre Century et le garant de souscription.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Engagement de souscription » pour obtenir une description de certaines limites et de certaines conditions applicables au garant de souscription.</p>
<p><b>Où les droits et les titres qui seront émis à l'exercice des droits seront-ils inscrits?</b></p>	<p>Les actions de la Société sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « <b>TSX</b> ») sous le symbole « CNT » et elles commenceront à y être négociées « ex-droits » le 8 juin 2023.</p> <p>Le 8 juin 2023, les droits seront négociés à la cote de la TSX sous le symbole « <b>CNT.RT</b> », et cette négociation se poursuivra jusqu'à 9 h (heure normale du Pacifique) le 7 juillet 2023.</p> <p>Les actions qui seront émises à l'exercice des droits seront également négociées à la cote de la TSX.</p>

### ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice renferme des énoncés prospectifs. Tous les énoncés, à l'exception de ceux qui se rapportent à des faits historiques à propos d'activités, d'événements ou de faits nouveaux qui, selon nous, pourraient ou devraient se réaliser ou se réaliseront dans le futur constituent des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs tiennent compte de nos attentes ou de nos opinions actuelles, lesquelles se fondent sur les renseignements dont nous disposons actuellement. Les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice comprennent notamment des déclarations qui portent sur ce qui suit : nos attentes concernant les coûts estimés du placement de droits et le produit net qui sera disponible après sa réalisation; l'emploi du produit tiré du placement de droits et la disponibilité des fonds provenant d'autres sources que le placement de droits; ainsi que notre capacité à poursuivre nos activités.

Les énoncés prospectifs sont exposés à de nombreux risques et de nombreux impondérables qui pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont indiqués dans les énoncés prospectifs et, même si les résultats réels se réalisent en totalité ou en grande partie, rien ne garantit qu'ils auront l'incidence ou les répercussions prévues sur nous. Parmi les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, on compte notamment les incertitudes relatives à la disponibilité des fonds et au coût du financement, à la clôture du placement de droits, aux délais relatifs à l'obtention des approbations nécessaires à la réalisation du placement de droits ou à leur refus, et à l'incertitude associée aux coûts estimés liés à la réalisation du placement de droits, dont ceux qui n'ont pas encore été engagés, ainsi que d'autres risques propres à nos activités ainsi qu'au placement de droits.

Les énoncés prospectifs ne sont valables qu'à la date où ils ont été formulés. Sauf tel qu'il est prévu dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, nous déclinons toute intention ou obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements ou encore d'événements ou de résultats futurs ou pour toute autre raison. Même si nous croyons que les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses raisonnables, ils ne garantissent pas le rendement futur et, par conséquent, il ne faut pas s'y fier sans réserve en raison de l'incertitude qui y leur est rattachée.

### **AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS**

**NI LE PRÉSENT PLACEMENT DE DROITS, NI LES DROITS, NI LES ACTIONS QUI SERONT ÉMISES À L'EXERCICE DES DROITS N'ONT ÉTÉ APPROUVÉS OU DÉSAPOUVÉS PAR LA *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION* DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») OU PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS. NI LA SEC NI UNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DU PRÉSENT PLACEMENT DE DROITS NI SUR LE CARACTÈRE ADÉQUAT OU EXACT DES RENSEIGNEMENTS QUI FIGURENT DANS LA PRÉSENTE NOTICE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.**

Les droits et les actions qui seront émises à l'exercice des droits n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain. Les actionnaires qui ont une adresse aux États-Unis, qui sont des résidents américains ou qui se trouvent aux États-Unis au moment de la réception ou de l'exercice des droits ne peuvent participer au placement de droits que s'ils prouvent, à la satisfaction de la Société, qu'ils sont des « investisseurs qualifiés » au sens donné au terme *accredited investor* dans la *Rule 501(a)* du Regulation D pris en application de la Loi de 1933 (le « **Regulation D** ») d'une façon qui répond aux exigences de la *Rule 506(c)* du Regulation D.

La présente notice a été établie conformément aux obligations d'information des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces exigences diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de la Société ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales et sont visés par les normes canadiennes en matière d'audit et d'indépendance des auditeurs. Par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition ou l'aliénation de titres décrits dans la présente notice pourrait avoir des incidences fiscales au Canada, aux États-Unis ou ailleurs. Ces incidences pour les investisseurs qui résident aux États-Unis ou qui sont citoyens américains pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ces incidences fiscales.

La capacité des investisseurs de faire appliquer les recours que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis en matière de responsabilité civile pourrait être défavorablement touchée par le fait que la Société est régie par les lois des îles Caïmans et du Canada, que la totalité de ses dirigeants et de ses administrateurs sont des résidents d'un autre pays que les États-Unis, que certains ou la totalité des experts nommés dans la notice pourraient résider à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une partie considérable des actifs de ces personnes pourraient être situés à l'extérieur des États-Unis.

## EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

### Quels seront les fonds disponibles à la clôture du placement de droits?

Dans le cadre du placement de droits, la Société réunira un produit brut s'élevant au plus à 394 018 \$. Selon la Société, elle disposera des fonds disponibles suivants après la réalisation du placement de droits.

		Dans l'hypothèse où le placement de droits est réalisé à 100 % ou dans le cadre de l'engagement de souscription
A	Montant à réunir dans le cadre du placement de droits	394 018 \$
B	Commissions de placement et frais	Néant
C	Frais estimés du placement (p. ex. avocats, agent d'émission des droits, comptables)	100 000 \$
D	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	294 018 \$
E	Fonds de roulement en date du 30 avril 2023	8 279 000 \$
F	Sources de financement supplémentaires requises	s.o.
G	Total : $G = (D+E) + F$	8 573 018 \$

Au 31 mars 2022, le fonds de roulement de la Société s'élevait à 11,33 millions de dollars. Depuis le 31 mars 2022, le fonds de roulement de la Société a accusé une baisse principalement en raison des liquidités affectées aux activités d'exploitation au cours de l'exercice 2023. (Se reporter à la rubrique « Comment les fonds disponibles seront-ils employés? » ci-après.)

### Comment les fonds disponibles seront-ils employés?

Nous prévoyons utiliser le produit net tiré du placement de droits aux fins indiquées dans le tableau ci-dessous.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
Coûts préliminaires liés à l'exploration/aux préparatifs pour l'inscription à une autre bourse de valeur dans le cadre de l'avancement des travaux de mise en valeur du projet de minerai de fer Joyce Lake	352 500 \$
Avancement des travaux d'exploration et de mise en valeur au projet de minerai de fer Joyce Lake de la Société <sup>1)</sup>	1 535 313 \$
Besoins généraux de l'entreprise et du fonds de roulement	6 685 205 \$
<b>Total : égal à la ligne G du tableau des fonds disponibles ci-dessus</b>	<b>8 573 018 \$</b>

- 1) Comprend les travaux effectués pour faire progresser le processus d'évaluation environnementale auprès du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et du gouvernement fédéral, conclure des ententes sur les répercussions et les avantages avec les Premières Nations locales et réaliser les activités d'exploration supplémentaires nécessaires.

Nous avons l'intention d'affecter les fonds disponibles de la façon indiquée. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables.

### Combien de temps dureront les fonds disponibles?

Nous estimons que l'ensemble des fonds disponibles suffira pour financer le fonds de roulement pour une période d'environ 24 mois à compter de la date de la présente notice. Les fonds suffiront à combler les besoins du fonds de roulement, à répondre aux besoins de financement de la Société ainsi qu'à poursuivre ses activités d'exploitation et de mise en valeur sur ses terrains. Rien ne garantit que nous serons en mesure de réunir des fonds supplémentaires dans l'avenir.

## PARTICIPATION DES INITIÉS

### Les initiés participeront-ils au placement?

La Société croit que ses administrateurs, ses dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % des actions de la Société qui sont des propriétaires d'actions, exception faite du garant de souscription, pourraient exercer leurs droits pour souscrire des actions conformément au privilège de souscription de base. Toutefois, le nombre de droits qui pourront être exercés par les administrateurs, les dirigeants et les actionnaires qui ont la propriété de 10 % des actions ne peut être déterminé en date de la présente notice. Le garant de souscription a fait savoir à la Société qu'il a l'intention d'exercer son privilège de souscription de base.

Cet énoncé rend compte de l'intention de ces « initiés » (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) à la date des présentes, dans la mesure où elle est raisonnablement connue de la Société. Toutefois, ces initiés pourraient changer d'idée avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Rien ne garantit que les initiés exerceront leurs droits pour acquérir les actions. À la date des présentes, les initiés de la Société sont propriétaires, directement ou indirectement, de 66 783 547 actions, ce qui représente environ 67,80 % des actions émises et en circulation, ou exercent directement ou indirectement un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de ces actions. Si ces actionnaires souscrivent 13 356 709 actions conformément au privilège de souscription de base, ils auront globalement la propriété de 80 140 256 actions.

De plus, le garant de souscription a fourni un engagement de souscription pour le montant total du placement de droits (se reporter à la rubrique « Engagement de souscription » ci-après).

Conformément à la convention relative à la garantie de souscription, le garant de souscription a attribué au membre de la direction de la Société suivant le droit permettant d'acquérir le nombre d'actions visées par l'engagement de souscription indiqué ci-après dans le cadre de l'attribution en faveur de la direction (au sens donné à ce terme ci-dessous), tel qu'il est exposé à la rubrique « Engagement de souscription – Qui est le garant de souscription et quels sont ses honoraires? » ci-dessous. Ce membre de la direction a avisé la Société qu'il a l'intention d'exercer son privilège de souscription de base en plus d'acquérir des actions dans le cadre de l'attribution en faveur de la direction. Le tableau suivant indique les actions qui seront achetées conformément au privilège de souscription de base, les actions qui seront acquises dans le cadre de l'attribution en faveur de la direction ainsi que le nombre total d'actions qui seront détenues par cet initié, compte tenu de son niveau actuel d'actionnariat et de l'exercice de ses droits.

Nom	Actions détenues avant le placement de droits	Actions qui seront acquises dans le cadre du privilège de souscription de base	Actions visées par l'engagement de souscription qui seront acquises dans le cadre de l'attribution en faveur de la direction <sup>2)</sup>	Nombre total d'actions détenues après le placement de droits
Ivan Wong, premier vice-président, Finances de l'entreprise et élaboration de projets	673 590 actions (0,68 %) <sup>1)</sup>	134 718 actions	8 051 963 actions	8 860 271 actions (7,50 %) <sup>3)</sup>

1) En fonction de 98 504 571 actions émises et en circulation avant le placement de droits.

2) Dans l'hypothèse où le nombre maximal d'actions visées par l'engagement de souscription sont acquises dans le cadre de la garantie de souscription.

3) En fonction de 118 205 485 actions émises et en circulation, dans l'hypothèse de l'émission de la totalité des actions dans le cadre du placement de droits.

### Quels sont les porteurs qui, avant et après le placement de droits, détiennent ou détiendront au moins 10 % de nos titres?

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, à la date des présentes, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie de titres avec droit de vote de Century, ni n'exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de ces titres, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Nom	Participation avant le placement de droits	Participation après le placement de droits
WISCO International Resources Development & Investment Limited	23 197 768 actions (23,5 %) <sup>1)</sup>	27 837 321 actions (23,5 %) <sup>2)</sup>
Leung Lee Chan	24 691 628 actions (25,06 %) <sup>1)</sup>	29 629 953 actions (25,06 %) <sup>2)</sup>
Sandy Chim et Thriving Century Limited	18 025 317 actions (18,3 %) <sup>1)</sup>	21 630 380 actions (18,3 %) <sup>2)3)</sup>

- 1) En fonction des 98 504 571 actions émises et en circulation.
- 2) En fonction de 118 205 485 actions émises et en circulation, dans l'hypothèse de l'émission de la totalité des actions dans le cadre du placement de droits et de l'exercice intégral du privilège de souscription de base des actionnaires.
- 3) Ne comprend pas les actions qui pourront être acquises aux termes de la garantie de souscription (au sens donné à ce terme dans les présentes).

### DILUTION

#### Si vous n'exercez pas vos droits, quel sera le pourcentage de dilution de votre participation?

Si vous souhaitez conserver votre pourcentage de participation actuel, vous devriez exercer vos droits et payer le prix de souscription pour les actions que vous avez le droit de souscrire conformément au privilège de souscription de base. Sinon, le pourcentage d'actions que vous détenez sera dilué d'environ 16,6 %.

À titre d'exemple, si vous détenez 1 000 000 d'actions à la date de clôture des registres, que vous omettez d'exercer votre droit de souscrire 200 000 actions dans le cadre du placement et que tous les autres actionnaires exercent intégralement leur privilège de souscription de base et leur privilège de souscription additionnelle (c'est-à-dire que la Société émet 19 700 914 actions), votre pourcentage de propriété des actions émises et en circulation passera de 1,015 % à 0,846 %.

### ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

#### Qui est le garant de souscription et quels sont ses honoraires?

Nous avons conclu avec le garant de souscription une convention relative à la garantie de souscription du placement de droits datée du 31 mai 2023 (la « **convention relative à la garantie de souscription** ») aux termes de laquelle si aucun actionnaire, à l'exception du garant de souscription, n'exerce son privilège de souscription de base, le garant de souscription fera l'achat d'au plus 19 700 914 actions (la « **garantie de souscription** »). Dans le cadre de la garantie de souscription, le garant de souscription sera tenu d'acheter la totalité des actions qui n'auront pas été souscrites par les porteurs de droits après l'expiration du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle, jusqu'à concurrence de 19 700 914 actions (les « **actions visées par l'engagement de souscription** »), sous réserve de l'attribution en faveur de la direction ci-après. Par exemple, si nous recevons des souscriptions d'actions d'un montant de 75 000 \$ d'ici la date d'expiration conformément au privilège de souscription de base et au privilège de souscription additionnelle, exception faite de la souscription d'actions d'un montant de 72 101 \$ à l'exercice du privilège de souscription de base par le garant de souscription, alors le garant de souscription sera tenu d'acheter des actions d'un montant de 246 917 \$ aux termes de la garantie de souscription afin de réaliser le placement de droits. Ce nombre d'actions visées par l'engagement de souscription sera réduit du nombre d'actions visées par l'engagement de souscription acquises dans le cadre de l'attribution en faveur de la direction, dont il est question à la rubrique ci-après.

La Société prévoit réaliser le placement de droits même si les obligations du garant de souscription aux termes de la convention relative à la garantie de souscription ne sont pas respectées. Toutefois, si le garant de souscription obtient le droit de mettre fin à ces obligations et y met fin, le produit prévu du placement de droits pourrait ne pas être réalisé en totalité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société. Le garant de souscription pourra résilier la convention relative à la garantie de souscription dans certains cas, notamment (i) si un changement défavorable important (au sens donné au terme *Material Adverse Change* dans la convention relative à la garantie de souscription) survient à tout moment après la signature de la convention relative à la garantie de souscription; (ii) si la Société commet un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention relative à la garantie de souscription et qu'elle n'y remédie pas; et (iii) si la Société ne respecte pas l'un ou l'autre des échéanciers qui figurent dans la convention relative à la garantie de souscription.

La Société ne versera aucune rémunération au garant de souscription à l'égard de la convention relative à la garantie de souscription.

Le garant de souscription est un « initié » et une « personne apparentée » de la Société (au sens qui est donné à ces termes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables) du fait qu'il est un administrateur, le président et chef de la direction de la Société et qu'il exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur des titres de la Société qui représentent plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de la Société.

Conformément aux modalités de la convention relative à la garantie de souscription, le garant de souscription pourra attribuer une partie des actions visées par l'engagement de souscription (l'« **attribution en faveur de la direction** ») aux membres de la direction de la Société, y compris les membres de la haute direction de la Société (les « **participants à l'attribution en faveur de la direction** »), sous réserve des modalités, des conditions et des restrictions suivantes :

- (i) une action visée par l'engagement de souscription attribuée aux participants à l'attribution en faveur de la direction sera acquise par ces personnes au prix de souscription (au sens donné au terme *Standby Subscription Price* dans la convention relative à la garantie de souscription) et selon des modalités et des conditions identiques à celles que le garant de souscription est normalement tenu de respecter pour acquérir ces actions visées par l'engagement de souscription aux termes de la convention relative à la garantie de souscription;
- (ii) la répartition de la direction ne réduira ni ne modifiera l'obligation du garant de souscription d'acheter les actions visées par l'engagement de souscription qui sont subordonnées à la répartition de la direction, dans la mesure où des actions visées par l'engagement de souscription qui sont subordonnées à la répartition de la direction ne sont pas achetées par les participants de la répartition de la direction.

Dans le cadre de l'attribution en faveur de la direction, le garant de souscription a attribué 8 051 963 actions visées par l'engagement de souscription aux fins d'acquisition par les participants de l'attribution en faveur de la direction, tel qu'il est décrit à la rubrique « Participation des initiés – Les initiés participeront-ils au placement? ». Si les participants de l'attribution en faveur de la direction omettent d'acquérir des actions visées par l'engagement de souscription qui sont visées par l'attribution en faveur de la direction conformément aux exigences ci-dessus, ces actions visées par l'engagement de souscription seront acquises par le garant de souscription à la date de la clôture conformément à ses obligations aux termes de la convention relative à la garantie de souscription et le nombre total d'actions visées par l'engagement de souscription qui seront achetées dans le cadre de la garantie de souscription ne sera pas modifié. Aucun administrateur de la Société ne peut participer à l'attribution en faveur de la direction.

**L'émetteur a-t-il confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription?**

Oui, la Société a confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription.



### Combien de titres le garant de souscription détient-il avant et après le placement de droits?

Nom	Participation avant le placement de droits	Participation après le placement de droits si le garant de souscription prend livraison de la totalité des titres visés par l'engagement de souscription	Participation après le placement de droits si le garant de souscription prend livraison de la totalité des titres visés par l'engagement de souscription (si la totalité de l'attribution en faveur de la direction est acquise)
Sandy Chim et Thriving Century Limited	18 025 317 actions (18,3 %) <sup>1)</sup>	37 726 231 actions (31,92 %) <sup>2)</sup>	29 539 550 actions (24,99 %) <sup>3)</sup>

Notes :

- 1) En fonction des 98 504 571 actions émises et en circulation.
- 2) En fonction de 118 205 485 actions émises et en circulation, dans l'hypothèse de l'émission de la totalité des actions dans le cadre du placement de droits et de l'exercice intégral du privilège de souscription de base du garant de souscription.
- 3) En fonction de 8 051 963 actions visées pas l'engagement de souscription acquises en totalité par M. Ivan Wong, le participant de l'attribution en faveur de la direction. Dans l'hypothèse également de l'acquisition par M. Ivan Wong de 134 718 actions dans le cadre de son privilège de souscription de base.

### CHEF DE FILE, COURTIER DÉMARCHEUR ET CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS LE PROCESSUS DE PLACEMENT

#### Qui est le chef de file ou le courtier démarcheur et quels sont ses honoraires?

Il n'y a aucun chef de file ni aucun courtier démarcheur dans le cadre du placement de droits et aucuns honoraires ne sont versés.

### COMMENT EXERCER LES DROITS

#### Comment un porteur de titres qui est porteur inscrit peut-il participer au placement de droits?

Si vous êtes un porteur inscrit d'actions, un avis délivré par le système d'inscription directe de l'agent d'émission des droits (l'« **avis d'inscription directe** ») attestant le nombre total de droits cessibles auxquels vous avez droit à la date de clôture des registres et un formulaire de souscription (le « **formulaire de souscription** ») vous ont été envoyés par la poste accompagnés d'un exemplaire de l'avis de placement. Pour exercer les droits représentés par l'avis d'inscription directe, vous devez remplir et remettre le formulaire de souscription, conformément aux instructions indiquées ci-après. Les droits non exercés au plus tard à 14 h (heure du Pacifique) le 7 juillet 2023 (l'« **heure d'expiration** ») seront nuls et sans valeur. Le mode de remise est laissé à la discrétion du porteur de droits qui en assume les risques, et la remise à l'agent d'émission des droits ne prendra effet qu'au moment de la réception réelle par celui-ci à ses bureaux. Veuillez vous reporter à la rubrique « Nomination de l'agent d'émission des droits – Quel est le nom de l'agent d'émission des droits? ». Les formulaires de souscription et les paiements reçus après l'heure d'expiration ne seront pas acceptés.

Pour exercer vos droits, vous devez procéder selon les étapes suivantes :

1. **Remplir et signer la case 1 du formulaire de souscription.** Le nombre maximal de droits que vous pouvez exercer conformément au privilège de souscription de base est inscrit au recto de l'avis d'inscription directe. Si la case 1 du formulaire de souscription est remplie de sorte qu'une partie et non la totalité des droits attestés par l'avis d'inscription directe est exercée, vous serez réputé avoir renoncé aux droits non exercés, à moins que l'agent d'émission des droits reçoive des instructions contraires expresses de votre part au moment où vous lui remettrez le formulaire de souscription.
2. **Privilège de souscription additionnelle.** Remplissez et signez la case 2 du formulaire de souscription uniquement si vous souhaitez également vous prévaloir du privilège de souscription additionnelle et que vous avez entièrement souscrit le privilège de souscription de base. Veuillez vous reporter à la rubrique « Comment exercer les droits – Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle et comment peut-on l'exercer? ».

3. **Joindre le paiement par chèque visé, traite bancaire ou mandat libellé en dollars canadiens à l'ordre de Compagnie Trust TSX.** Pour souscrire une action, vous devez posséder cinq (5) droits et payer le prix de 0,02 \$ par action. En plus du montant payable relatif aux actions que vous souhaitez acheter conformément au privilège de souscription de base, vous devez également payer le montant relatif aux actions souscrites conformément au privilège de souscription additionnelle.
4. **Livraison.** Remettez ou envoyez par la poste le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement dans l'enveloppe-réponse fournie à l'agent d'émission des droits de sorte qu'il les reçoive avant l'heure d'expiration. Si vous envoyez ces documents par la poste, il est conseillé d'utiliser le courrier recommandé. Veuillez prévoir suffisamment de temps pour éviter une livraison tardive. L'adresse de l'agent d'émission des droits est la suivante :

Par la poste, par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger :

Compagnie Trust TSX  
100 Adelaide Street West  
Bureau 301  
Toronto (Ontario)  
M5H 4H1

À l'attention du service des opérations de sociétés

La signature qui figure sur le formulaire de souscription doit correspondre en tous points au nom qui figure au recto du formulaire de souscription.

Les signatures apposées par un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur de succession, un tuteur, un curateur, un fondé de pouvoir ou un dirigeant de société ou par toute autre personne agissant en qualité de fiduciaire ou de représentant doivent être accompagnées d'une preuve de l'autorité de cette personne jugée satisfaisante par l'agent d'émission des droits. Nous trancherons, à notre entière appréciation, toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (notamment à la réception dans les délais prévus) et à l'acceptation des souscriptions. Les souscriptions sont irrévocables. Nous nous réservons le droit de refuser une souscription si elle n'a pas été présentée en bonne et due forme ou si son acceptation ou l'émission d'actions s'y rapportant pouvait être jugée illégale. Nous nous réservons également le droit de faire abstraction de tout défaut relatif à une souscription donnée. Ni nous ni l'agent d'émission des droits ne sommes tenus de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité relativement à une souscription et ni nous ni l'agent d'émission des droits n'engageons notre responsabilité en ne le faisant pas.

#### **Comment un porteur de titres qui n'est pas un porteur inscrit peut-il participer au placement de droits?**

Vous êtes un porteur admissible véritable si vous détenez vos actions par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque ou d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent (chacun, un « **adhérent** ») au système de gestion en compte courant administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). Le nombre total de droits auxquels tous les porteurs admissibles véritables ont droit à la date de clôture des registres sera émis à la CDS et sera déposé auprès de la CDS après la date de clôture des registres. Nous prévoyons que chaque porteur admissible véritable recevra une confirmation du nombre de droits qui lui sont émis de la part de son adhérent conformément aux pratiques et aux procédures de cet adhérent. La CDS sera chargée d'établir et de tenir les inscriptions en compte pour les adhérents qui détiendront des droits.

Ni nous ni l'agent d'émission des droits ne saurions être tenus responsables (i) des registres tenus par la CDS ou les adhérents ayant trait aux droits ou aux inscriptions en compte tenus par ceux-ci; (ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des registres de ces droits; ou (iii) des conseils donnés ou des déclarations faites par la CDS ou les adhérents quant aux règles et aux règlements de la CDS ou des mesures prises par la CDS ou les adhérents.

Si vous êtes un porteur admissible véritable :

1. pour exercer vos droits détenus par l'intermédiaire d'un adhérent, vous devez donner l'instruction à cet adhérent d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces droits, et faire parvenir à cet adhérent le prix de souscription pour chaque action que vous souhaitez souscrire; et

2. vous pouvez souscrire des actions supplémentaires dans le cadre du privilège de souscription additionnelle, si le privilège de souscription de base est entièrement souscrit, en donnant l'instruction à cet adhérent d'exercer le privilège de souscription additionnelle à l'égard du nombre d'actions supplémentaires que vous souhaitez souscrire, et en faisant parvenir à cet adhérent le prix de souscription pour ces actions supplémentaires demandées.

Tous les fonds excédentaires seront retournés à l'adhérent visé pour le compte du porteur véritable, sans intérêts ni déductions.

#### Qui est habilité à recevoir des droits?

Le placement de droits ne sera offert qu'aux porteurs admissibles. Les droits et les actions qui seront émises à l'exercice des droits ne sont pas offerts, sauf certaines exceptions, aux personnes qui sont ou semblent être, ou qui sont, de l'avis raisonnable de la Société, des résidents d'un autre territoire que les territoires admissibles, et ni la Société ni l'agent d'émission des droits n'accepteront de souscriptions de la part d'un porteur non admissible ou de la part d'un cessionnaire de droits qui est ou qui semble être, ou qui est, de l'avis raisonnable de la Société, un résident d'un territoire ou d'un autre lieu que les territoires admissibles, à moins que ce porteur de titres ou ce cessionnaire prouve à la Société, au plus tard le 30 juin 2023, que le placement et la souscription par le porteur de titres ou le cessionnaire est légal et respecte toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables dans les territoires admissibles et dans le territoire de résidence du porteur de titres ou du cessionnaire, et que la Société ne soit pas tenue de déposer des documents, de faire des demandes ou d'effectuer un paiement de quelque nature que ce soit. Après cette date, mais avant l'heure d'expiration, l'agent d'émission des droits tentera, pour le compte des porteurs non admissibles inscrits, de vendre les droits de ces actionnaires non admissibles en la possession de l'agent d'émission des droits à la date ou aux dates et au prix ou aux prix que l'agent d'émission des droits déterminera à son entière appréciation. L'agent d'émission des droits ne réclamera pas de frais pour la vente de droits, à l'exception d'une quote-part des frais de courtage et des coûts qu'il aura engagés dans le cadre de la vente des droits. Les porteurs non admissibles ne pourront pas donner d'instructions à l'agent d'émission des droits en ce qui a trait au prix ou au moment auxquels les droits doivent être vendus. L'agent d'émission des droits s'efforcera de vendre les droits sur le marché libre et tout produit qu'il recevra relativement à la vente de droits, déduction faite des frais de courtage et des coûts engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien devant être retenu, sera réparti proportionnellement entre ces porteurs non admissibles inscrits et remis au moyen de chèques libellés en monnaie canadienne mis à la poste dès que possible à l'adresse inscrite dans les registres de la Société de ces porteurs non admissibles inscrits. Aucun montant inférieur à 10,00 \$ ne sera remis. L'agent d'émission des droits agira pour le compte des porteurs non admissibles inscrits dans la mesure raisonnable sur le plan commercial, et ni la Société ni l'agent d'émission des droits n'assumera quelque responsabilité que ce soit quant au prix obtenu ou à la vente des droits d'achat, ou à l'impossibilité de les vendre, pour le compte des porteurs non admissibles inscrits. Tout droit invendu expirera à la date d'expiration.

Les États-Unis ne sont pas un territoire admissible. Les droits et les actions qui seront émises à l'exercice des droits n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Par conséquent, le présent placement de droits n'est pas fait aux États-Unis, et en aucune circonstance il ne doit être interprété comme un placement de titres aux fins de vente à une « **personne des États-Unis** » (au sens donné à l'expression *U.S. Person* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou à une personne aux États-Unis ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres de la Société. Par conséquent, aucune souscription d'actions ne sera acceptée de la part ou pour le compte d'actionnaires dont l'adresse inscrite dans les registres est située aux États-Unis ou qui, de l'avis de la Société, se trouvent aux États-Unis ou sont des personnes des États-Unis.

Malgré ce qui précède, les porteurs non admissibles pourront exercer leurs droits s'ils prouvent à la Société, d'une manière qu'elle jugera satisfaisante, que leur réception des droits et l'émission en leur faveur des actions à l'exercice des droits : a) ne contreviendront pas aux lois de leur territoire de résidence ou d'un autre territoire pertinent; et b) ne contraindront pas la Société à respecter des exigences de nature juridique dans le territoire en cause, exception faite des exigences qui sont respectées dans le cadre du placement de droits dans les territoires admissibles ou si la direction de la Société, à son entière appréciation, s'engage à respecter les exigences de nature juridique du territoire en cause.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, un porteur non admissible (un « **porteur américain non admissible** ») qui est un porteur direct ou indirect dont l'adresse inscrite dans les registres est située aux États-Unis (ou qui, de l'avis raisonnable de la Société, se trouve aux États-Unis ou est un résident des États-Unis) et qui respecte les conditions ci-dessous pourra voir, selon nos directives, son avis d'inscription directe émis et transmis par l'agent d'émission des droits. Pour respecter les conditions, le porteur américain non admissible doit :

- 1) être également un « investisseur qualifié » (*accredited investor*) qui satisfait à un ou à plusieurs des critères énoncés dans la *Rule 501(a)* du Regulation D (chacun, un « **investisseur qualifié américain** ») et qui fournit une preuve à cet effet sous une forme qui, à l'entière appréciation de la Société, satisfait aux exigences de la *Rule 506(c)* du Regulation D aux termes de laquelle le porteur non admissible pourrait devoir nous fournir la totalité ou une combinaison de ce qui suit : a) un formulaire de l'Internal Revenue Service des États-Unis qui indique le revenu des deux dernières années du porteur américain non admissible; b) des relevés bancaires et d'autres relevés de titres détenus, des certificats de dépôt ou des avis de cotisation; c) un rapport de solvabilité provenant d'une agence d'information sur la solvabilité nationale américaine; d) la confirmation écrite d'un courtier inscrit américain, d'un conseiller en placement inscrit auprès de la SEC, d'un avocat titulaire d'un permis d'exercice aux États-Unis ou d'un comptable selon laquelle ce porteur américain non admissible est un investisseur qualifié américain; e) toute autre information que nous jugeons nécessaire pour confirmer le statut d'investisseur qualifié américain d'un porteur américain non admissible afin de se conformer à la *Rule 506(c)* du Regulation D; et
- 2) nous démontrer qu'un tel placement en sa faveur et qu'une souscription de sa part sont légaux et conformes à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières et des autres lois.

Les avis d'inscription directe à l'égard des droits émis en faveur de porteurs non admissibles ne seront pas émis et transmis aux porteurs non admissibles. Les porteurs non admissibles ont reçu l'avis de placement de droits à titre d'information seulement avec une lettre les avisant que leurs avis d'inscription directe seront émis à l'agent d'émission des droits, lequel détiendra ces droits à titre de mandataire pour le compte de tous les porteurs non admissibles. Aucune directive concernant l'exercice des droits détenus par les porteurs non admissibles ne sera acceptée de la part de tels actionnaires (sauf si ces porteurs garantissent à la Société que le placement de droits en leur faveur, et la souscription par eux, sont légaux et conformes à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières et des autres lois tel qu'il est décrit dans le paragraphe ci-dessus). Les porteurs non admissibles pourront transférer leurs droits, pourvu que (i) ces porteurs avisent la Société et l'agent d'émission des droits et fournissent les documents de transfert, par écrit, au plus tard le 30 juin 2023, et (ii) l'adresse du cessionnaire indiquée dans les documents de transfert soit située dans un territoire admissible. Si la Société (i) n'est pas convaincue que l'offre de droits et la souscription des droits par ces porteurs non admissibles sont légales et respectent toutes les lois sur les valeurs mobilières ou les autres lois applicables, tel qu'il est décrit dans le paragraphe ci-dessus, et (ii) ne reçoit pas les documents de transfert de la part de ces porteurs non admissibles à l'intention d'un cessionnaire ayant une adresse dans un territoire admissible, ces droits expireront à la date d'expiration.

Les actionnaires seront réputés résider à l'endroit de leur adresse inscrite, sauf preuve du contraire à la satisfaction de la Société. Un porteur inscrit non admissible dont l'adresse qui figure aux registres se trouve à l'extérieur des territoires admissibles, mais qui détient des actions pour le compte d'un porteur qui est admissible à participer au placement de droits, doit aviser la Société, par écrit, au plus tard le 30 juin 2023, de l'intention de ce porteur véritable de participer au placement de droits. Sinon, les droits viendront à expiration à la date d'expiration.

Les droits remis aux courtiers ou à d'autres adhérents ne peuvent pas être remis par ces intermédiaires aux porteurs non admissibles. Les adhérents qui reçoivent des droits qui pourraient être remis à des porteurs non admissibles pourraient tenter de vendre de tels droits pour le compte des porteurs non admissibles et doivent remettre le produit de la vente à ces personnes. Les adhérents sont responsables de toutes les mesures relatives aux droits qu'ils pourraient avoir reçus pour le compte de porteurs non admissibles qui ne sont pas admissibles au placement de droits.

Les porteurs de droits qui sont des porteurs non admissibles doivent savoir que l'acquisition et la disposition des droits et des actions pourraient avoir des incidences fiscales dans leur territoire de résidence et au Canada et que ces incidences fiscales pourraient ne pas être décrites dans les présentes. Par conséquent, les porteurs non admissibles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales liées à l'acquisition ou à la disposition de droits ou d'actions.

### **Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle et comment peut-on l'exercer?**

Les porteurs admissibles qui ont exercé la totalité des droits attestés par l'avis d'inscription directe de ce porteur pourraient souscrire des actions supplémentaires, s'il en est, au prix de souscription. Les actions supplémentaires seront réparties parmi les actions, s'il en est, disponibles en raison de droits qui n'ont pas été exercés à l'heure d'expiration.

Si le nombre total d'actions supplémentaires souscrites par les personnes qui exercent leur privilège de souscription additionnelle est inférieur au nombre d'actions supplémentaires disponibles, chaque porteur de droits se verra attribuer le nombre d'actions supplémentaires souscrites conformément au privilège de souscription additionnelle.

Si le nombre total d'actions supplémentaires souscrites par les personnes qui exercent leur privilège de souscription additionnelle est supérieur au nombre d'actions supplémentaires disponibles, chacun de ces porteurs de droits aura le droit de recevoir un nombre d'actions supplémentaires égal au nombre le moins élevé entre : (i) le nombre d'actions que le porteur souscrit dans le cadre du privilège de souscription additionnelle; et (ii) le nombre d'actions qui correspond au nombre total d'actions disponibles en raison des droits non exercés, multiplié par le quotient obtenu par la division du nombre de droits exercés antérieurement par ce porteur dans le cadre du placement de droits par le nombre total de droits exercés antérieurement dans le cadre du placement de droits par les porteurs de droits qui ont souscrit des actions dans le cadre du privilège de souscription additionnelle. Toute fraction d'action supplémentaire qui résulte du calcul précité sera arrondie.

Un porteur de droits pourra souscrire des actions supplémentaires (i) en remplissant et en signant la case 2 du formulaire de souscription, et (ii) en remettant le formulaire de souscription, accompagné du paiement de ces actions supplémentaires, à l'agent d'émission des droits au plus tard à l'heure d'expiration. Si le paiement de l'ensemble des actions supplémentaires souscrites dans le cadre du privilège de souscription additionnelle n'accompagne pas la souscription, la souscription excédentaire sera invalide.

Si le placement de droits est souscrit intégralement, nous retournerons les fonds qui accompagnent toute souscription excédentaire aux actionnaires concernés. Si le placement de droits n'est pas souscrit intégralement, nous délivrerons les certificats ou les avis d'inscription directe attestant les actions qui doivent être remis aux actionnaires en raison de souscriptions excédentaires, avec les certificats ou les avis d'inscription directe attestant les titres devant être remis à ces actionnaires dans le cadre de leur souscription conformément au privilège de souscription de base. De plus, dans les 30 jours civils suivant la date d'expiration, nous retournerons à un actionnaire qui aura fait des souscriptions excédentaires les fonds excédentaires qui auront été payés à l'égard des souscriptions excédentaires d'actions dans les cas où le nombre d'actions supplémentaires qu'il est possible d'émettre en faveur de l'actionnaire en cause est inférieur au nombre d'actions supplémentaires souscrites. Nous n'aurons aucun intérêt à payer à l'égard de fonds excédentaires retournés aux actionnaires.

### **Comment un porteur de droits peut-il vendre ou transférer des droits?**

Les droits seront négociés à la cote de la TSX. Les porteurs de droits qui ne souhaiteront pas exercer leurs droits pourront les vendre ou les céder, directement ou par l'entremise de leur courtier ou de leur conseiller en valeurs, aux frais des actionnaires, sous réserve des restrictions en matière de revente applicables. Les droits ne seront pas immatriculés au nom d'un porteur non admissible. Les porteurs de droits pourraient choisir de n'exercer qu'une partie de leurs droits et d'aliéner les droits non exercés, ou encore d'aliéner la totalité de leurs droits. Les commissions, les autres honoraires et les autres frais payables dans le cadre de l'exercice ou de la négociation de droits seront pris en charge par le porteur de ces droits. Selon le nombre de droits qu'un porteur pourrait souhaiter vendre, les commissions payables dans le cadre d'une vente de droits pourraient être supérieures aux produits tirés de cette vente.

Si vous êtes un porteur inscrit de droits et que vous souhaitez transférer vos droits, vous devez, notamment, obtenir un formulaire de procuration aux fins du transfert de titres (un « **formulaire de transfert** ») auprès de l'agent d'émission des droits, remplir le formulaire de transfert et faire avaliser la signature par un « établissement admissible », à la satisfaction de l'agent d'émission des droits. À cette fin, le terme « établissement admissible » désigne une banque canadienne de l'annexe 1, un membre du programme intitulé Securities Transfer Agents Medallion Program ou un membre du programme intitulé Stock Exchange Medallion Program. Les membres de ces programmes sont habituellement membres d'une bourse de valeurs reconnue au Canada ou membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières du Canada. Veuillez consulter l'avis d'instruction directe pour obtenir des instructions complètes sur le transfert de vos droits.

Il n'est pas nécessaire que le cessionnaire obtienne un nouvel avis d'inscription directe à l'égard des droits pour exercer les droits ou le privilège de souscription additionnelle, mais la signature du cessionnaire apposée sur les cases 1 et 2 doit correspondre en tous points au nom du cessionnaire indiqué sur le formulaire de transfert. Si le formulaire de transfert est dûment rempli, la Société et l'agent d'émission des droits considéreront le cessionnaire comme le propriétaire absolu de l'avis d'inscription directe à toutes fins et tout avis à l'effet contraire sera sans effet. Un avis d'inscription directe ainsi rempli devrait être remis à la personne appropriée dans des délais suffisants pour permettre au cessionnaire de l'utiliser avant l'expiration des droits.

#### **Quand est-il possible de négocier les titres pouvant être émis à l'exercice de vos droits?**

Les actions qui seront émises à l'exercice de vos droits seront inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « CNT » et pourront être négociées vers le 14 juillet 2023, mais au plus tard le 28 juillet 2023.

#### **Existe-t-il des restrictions à la revente des titres?**

Les actions qui sont placées auprès d'actionnaires des territoires admissibles pourront être vendus de nouveau, sans restriction quant à la période de détention, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables des territoires admissibles, sous réserve de ce qui suit : (i) la vente n'est pas effectuée par une « personne participant au contrôle » de Century; (ii) aucune mesure exceptionnelle n'est prise dans le but de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres qui sont revendus; (iii) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire n'est versée à une personne ou à une société dans le cadre de la revente; et (iv) si le porteur de titres vendeur est un initié ou un dirigeant de Century, le porteur de titres vendeur n'a aucun motif raisonnable de croire que Century ne respecte pas la législation en valeurs mobilières.

Les droits ne pourront être cédés à aucune personne aux États-Unis ni à aucune personne des États-Unis. Les porteurs d'actions aux États-Unis, dont l'adresse inscrite est située aux États-Unis ou qui sont des personnes des États-Unis qui reçoivent des droits ne peuvent les céder ou les revendre que dans le cadre d'opérations réalisées à l'extérieur des États-Unis, conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, qui permet habituellement la revente des droits par l'intermédiaire de la TSX, à condition que l'offre ne soit pas présentée à une personne des États-Unis, que ni le vendeur ni une personne qui agit pour son compte ne soit au courant d'arrangements préalables visant une opération avec un acheteur aux États-Unis et qu'aucune démarche en vue de préparer le marché, au sens donné à l'expression *directed selling efforts* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, n'ait été ou ne soit entreprise aux États-Unis relativement à la revente des droits. Certaines conditions supplémentaires s'appliquent aux « membres du même groupe » que la Société, au sens donné au terme *affiliates* dans la Loi de 1933. Pour appliquer cette restriction relative à la revente, les porteurs seront tenus de signer une déclaration attestant que la vente est faite par l'intermédiaire de la TSX conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933.

Les actions qui sont émises en faveur de porteurs de droits situés aux États-Unis, dont l'adresse est située aux États-Unis ou qui sont des personnes des États-Unis constitueront des « titres faisant l'objet de restrictions » au sens donné au terme *Restricted Securities* dans la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933 et ne pourront être offerts et vendus que dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou d'opérations non soumises à ces exigences, et les instruments attestant ces titres porteront une mention à ce sujet.

**Le texte qui précède n'est qu'un résumé et ne prétend pas être exhaustif. Les porteurs de droits ou des actions sous-jacentes devraient consulter leurs conseillers en ce qui a trait aux restrictions visant la revente, et ils ne devraient revendre les titres que lorsqu'ils se seront assurés que l'opération est conforme aux exigences des lois applicables.**

On conseille vivement à chaque porteur de consulter son conseiller professionnel afin d'établir les conditions et les restrictions exactes applicables au droit de négocier les titres.

#### **Émettrons-nous des fractions de titres sous-jacents à l'exercice des droits?**

Non. Si l'exercice des droits semble habiliter un porteur de droits à recevoir une fraction d'action, le nombre d'actions auquel le porteur aura droit sera alors réduit au nombre entier inférieur et aucune contrepartie supplémentaire ne sera versée.

## NOMINATION DE L'AGENT D'ÉMISSION DES DROITS

### Quel est le dépositaire?

Compagnie Trust TSX est l'agent d'émission des droits pour le placement de droits. L'agent d'émission des droits a été nommé pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de droits et pour fournir les services ayant trait à l'exercice et à la cession des droits.

### Que se passe-t-il s'il est mis fin au placement de droits ou si nous ne recevons pas les fonds du garant de souscription?

Nous avons conclu avec l'agent d'émission des droits une convention aux termes de laquelle l'agent d'émission des droits remboursera les fonds qu'il détient aux porteurs de droits qui auront déjà souscrit dans le cadre du placement de droits, s'il est mis fin au placement de droits. S'il est mis fin au placement, l'agent d'émission des droits retournera aux porteurs de droits qui auront souscrit des titres dans le cadre du placement de droits tous les fonds qu'il détiendra, sans intérêts ni déduction.

Si nous ne recevons pas les fonds du garant de souscription, nous réaliserons le placement de droits dans la mesure des actions souscrites par les actionnaires.

## ÉMETTEUR ÉTRANGER

### Comment faire exercer un jugement contre l'émetteur?

La Société est prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'extérieur du Canada. Il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter les jugements obtenus au Canada contre une personne physique ou morale qui est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### Où trouver des renseignements supplémentaires à notre sujet?

Vous pouvez consulter nos documents d'information continue déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières sous notre profil d'émetteur à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Vous trouverez des renseignements supplémentaires à notre sujet sur notre site Web à l'adresse [www.centuryglobal.ca](http://www.centuryglobal.ca).

## FAITS IMPORTANTS ET CHANGEMENTS IMPORTANTS

Tout fait important ou changement important à notre sujet a été rendu public.